

COM (2012) 608 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 octobre 2012 (24.10)
(OR. en)**

15254/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0292 (NLE)**

PECHE 413

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	23 octobre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 608 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 608 final



Bruxelles, le 23.10.2012
COM(2012) 608 final

2012/0292 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivations et objectifs

Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux qui soient compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP). À cet égard, le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche fixe les objectifs à atteindre dans le cadre des propositions annuelles relatives aux limitations de captures et de l'effort de pêche afin de faire en sorte que les pêcheries de l'Union soient écologiquement, économiquement et socialement durables.

La fixation des possibilités de pêche s'inscrit dans un cycle de gestion annuel (biennal dans le cas des stocks d'eau profonde). Cette périodicité ne s'oppose pas à l'introduction d'approches de gestion à long terme. L'Union a fait des progrès significatifs à cet égard et les principaux stocks présentant un intérêt commercial sont à présent soumis à des plans de gestion pluriannuels. Les TAC et les plafonds de l'effort établis chaque année doivent être conformes à ces plans.

Champ d'application

La proposition couvre les stocks de l'Atlantique et de la mer du Nord pour lesquels l'Union décide de manière autonome du niveau d'exploitation qui doit être fixé. Les possibilités de pêche relevant des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou négociées lors de consultations avec la Norvège et d'autres pays tiers (stocks partagés) seront traitées plus tard dans l'année, à l'issue des négociations internationales y afférentes.

Situation des stocks

La Commission publie depuis maintenant sept ans une communication décrivant la situation sur la base de laquelle les propositions en matière de possibilités de pêche doivent être établies. Cette année, la communication de la Commission concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2013 [COM(2012) 278 final, ci-après «consultation de la Commission sur les possibilités de pêche»] fournit une vue d'ensemble de l'état des stocks fondée sur les conclusions des avis scientifiques émis en 2011. Il y est indiqué que 65 % des stocks halieutiques des eaux de l'UE ne sont pas évalués de manière exhaustive. Dans cette communication, la Commission signale également certaines tendances préoccupantes, notamment une baisse de la proportion des stocks se situant dans les limites biologiques de sécurité, mais aussi certaines tendances positives: l'état des stocks qui ont fait l'objet d'une évaluation montre une amélioration, même si elle est lente. Dans l'Atlantique et les zones environnantes, la proportion de stocks surexploités a pratiquement diminué de moitié, passant de 94 % en 2004 à environ 47 %.

Les avis scientifiques dépendent essentiellement des données disponibles: seuls les stocks pour lesquels il existe suffisamment de données fiables peuvent être pleinement évalués afin de réaliser des estimations de taille ainsi que des prévisions relatives à la façon dont le stock réagira aux différents scénarios d'exploitation (tableaux d'options de captures). En pareils cas, les avis scientifiques peuvent fournir des estimations des ajustements à apporter aux possibilités de pêche pour que les stocks puissent produire leur rendement maximal durable (RMD). Ces avis sont qualifiés d'«avis RMD».

Au début du mois de juillet 2012, en réponse à la demande de la Commission, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a fourni ses avis annuels sur la plupart des stocks de poissons visés par la proposition. Ces avis ont été examinés par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) lors de sa session plénière d'été, qui s'est déroulée du 9 au 13 juillet. Les perspectives qui se dégagent de ces avis sont intéressantes, puisque ces derniers montrent que des progrès considérables ont été réalisés dans la connaissance des stocks et dans la capacité des organismes scientifiques à les évaluer. Pour illustrer l'amélioration de la base de connaissances servant à la gestion dans le cas des 83 stocks couverts par la proposition, il suffit de constater que sur les 55 stocks pour lesquels seuls des avis qualitatifs ont été émis l'année dernière en raison de l'insuffisance des données, 8 font désormais l'objet d'avis RMD. Parmi ces stocks, 24 autres sont aujourd'hui couverts par des avis quantitatifs reposant sur les données disponibles, ainsi que sur des indicateurs et des tendances. L'incidence des situations où les données sont lacunaires a donc fortement diminué cette année. Cette évolution s'explique en partie par les efforts fournis pour pallier les insuffisances de données, y compris par les parties prenantes, et en partie par les efforts des scientifiques eux-mêmes, qui ont mis au point des méthodes exploitant au mieux les données disponibles.

Le nombre de stocks couverts par des avis RMD dans la proposition ci-jointe a aussi fortement augmenté. Ils sont aujourd'hui au nombre de 20, ce qui représente un quart de l'ensemble des stocks visés par la proposition. Ce chiffre est pratiquement deux fois plus élevé que celui de l'année dernière (12 stocks). Il s'agit là d'un progrès considérable dans la disponibilité des avis scientifiques devant venir à l'appui de l'objectif consistant à assurer une utilisation optimale des ressources de pêche dans les eaux de l'UE cette année, étant donné que ce groupe de stocks comprend ceux qui présentent la plus grande valeur économique, comme le merlu commun, le cabillaud, la baudroie, la sole, la cardine, l'églefin et la langoustine.

Les possibilités de pêche proposées correspondent aux avis scientifiques reçus par la Commission concernant l'état des stocks, qui ont été utilisés de la manière définie dans la communication de la Commission concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2013 [COM(2012) 278 final].

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

- a) Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Commission a consulté les parties prenantes, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs régionaux (CCR), et les États membres quant à l'approche envisagée pour ses différentes propositions de possibilités de pêche sur la base de sa consultation sur les possibilités de pêche pour 2013.

En outre, la Commission a suivi les orientations définies dans sa communication au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006) 246 final], qui pose les principes régissant le processus dit d'«anticipation» (front-loading).

Dans le contexte du processus d'anticipation, la Commission a élaboré deux documents de consultation sur des sujets spécifiques en rapport avec la proposition:

- bar: la possibilité de créer un nouveau TAC pour le bar (*Dicentrarchus labrax*), compte tenu de l'augmentation, depuis le début des années 90, de l'exploitation de cette espèce et des incertitudes relatives à son abondance dans certaines zones,
- rapports concernant les poissons plats: les avis scientifiques laissent penser qu'il pourrait être utile d'adopter des mesures de gestion distinctes pour les trois TAC combinés applicables aux poissons plats en mer du Nord (limande commune et flet commun, limande-sole commune et plie grise, turbot et barbue).

Ces documents d'anticipation ont été présentés aux États membres pour leur permettre de formuler des observations. La Commission a de plus organisé, en septembre 2012, un séminaire à l'intention des parties intéressées, au cours duquel les conclusions des avis scientifiques et leurs implications essentielles ont été présentées et ont fait l'objet de discussions.

b) Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Le processus d'anticipation concerne principalement les aspects techniques, alors que les réponses à la consultation de la Commission sur les possibilités de pêche mentionnée ci-dessus reflètent les points de vue des États membres et des parties prenantes sur l'évaluation faite par la Commission concernant l'état des ressources et la façon de les gérer au mieux.

États membres

Tout en saluant certains aspects positifs de la consultation organisée par la Commission, les États membres ont souligné que l'objectif de rendement maximal durable devrait être atteint progressivement (l'échéance de 2015 devrait être respectée dans la mesure du possible, mais pas nécessairement pour tous les stocks) et qu'il convenait effectivement de se conformer aux plans de gestion pluriannuels lorsque ces derniers régulent un stock donné. Pour ce qui des stocks sur lesquels les avis sont limités ou inexistantes, les États membres ont préconisé l'adoption d'une approche au cas par cas ou la reconduction des TAC d'une année sur l'autre.

CCR des eaux occidentales australes

Le CCR des eaux occidentales australes s'est félicité des travaux scientifiques permettant d'établir des avis quantitatifs pour les stocks pour lesquels on ne dispose pas d'estimations de la population («stocks à données limitées»). Il a également réitéré son soutien en faveur de l'élaboration de plans de gestions pluriannuels et souhaité que les parties prenantes participent à toutes les étapes du processus. Le CCR des eaux occidentales australes a déploré le manque de précision quant à la méthode à employer pour établir les possibilités de pêche dans le cas des stocks à données limitées et des stocks au sujet desquels on ne dispose d'aucun avis scientifique. Enfin, le CCR des eaux occidentales australes a souligné l'importance que revêtait la prise en compte des considérations socio-économiques lors de la fixation des possibilités de pêche pour 2013 et déclaré que, bien qu'il soutienne l'objectif consistant à atteindre le RMD d'ici 2015, sa réalisation devait, dans la mesure

du possible, être reportée afin de réduire au minimum les répercussions socioéconomiques négatives.

CCR des eaux occidentales septentrionales

Le CCR des eaux occidentales septentrionales s'est réjoui que la Commission reconnaisse que l'état des stocks faisant l'objet d'avis scientifiques fiables s'est amélioré. Il a cependant déploré l'absence d'analyse socio-économique plus approfondie. Pour ce qui est des avis scientifiques, le CCR des eaux occidentales septentrionales a demandé des éclaircissements concernant l'application des marges de précaution du CIEM pour les stocks à données limitées et pour les stocks au sujet desquels on ne dispose d'aucun avis scientifique; il s'inquiète en effet des impacts que cette méthode pourrait avoir sur le niveau des TAC proposés par la Commission pour 2013. Le CCR des eaux occidentales septentrionales s'est également déclaré préoccupé par la question du passage à une mortalité par pêche compatible avec le RDM et des modalités pratiques de cet exercice. Il estime que la meilleure manière de procéder consiste à privilégier les mesures techniques et l'amélioration de la sélectivité plutôt que de recourir à des réductions de l'effort et des quotas de pêche. En ce qui concerne les plans de gestion pluriannuels, le CCR des eaux occidentales septentrionales a rappelé qu'il avait prêté assistance au CIEM pour l'établissement des plans applicables à l'églefin à l'ouest de l'Écosse et qu'il travaillait actuellement au développement du concept de pêcheries mixtes pour les espèces démersales tant à l'ouest de l'Écosse que dans une partie de la mer Celtique et de la mer d'Irlande.

CCR des stocks pélagiques

Le CCR des stocks pélagiques n'a pas répondu directement à la consultation de la Commission. En revanche, durant l'année 2012, il a soumis des contributions spécifiques concernant la manière dont il souhaiterait voir traiter les différents stocks relevant de ses compétences, comme le sanglier, le hareng, le stock méridional de chinchard et le merlan bleu. L'un des points essentiels à retenir est que le CCR des stocks pélagiques est disposé à proposer des plans de gestion pour ces stocks, en collaboration étroite avec le CIEM et le CSTEP.

CCR de la mer du Nord

D'une manière générale, le CCR de la mer du Nord a bien accueilli le document de consultation de la Commission, qui constitue selon lui une amélioration par rapport aux années précédentes. Il s'est félicité plus particulièrement des efforts consentis par la Commission pour établir une nouvelle approche de la fixation des TAC pour les cas où des avis quantitatifs complets ne sont pas disponibles et lorsque les informations disponibles sont limitées. Nonobstant ces appréciations positives, le CCR de la mer du Nord a également estimé que la formulation de certaines parties du texte était trop pessimiste. La Commission a examiné toutes les contributions mentionnées ci-dessus et s'est efforcée de les intégrer dans sa proposition, dans la mesure où la nature de l'acte législatif (à savoir un règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche) le permettait.

Obtention et utilisation d'expertise

En ce qui concerne la méthode utilisée, la Commission a consulté deux grandes organisations spécialisées: le CIEM, organisme scientifique international indépendant, et le CSTEP. Les avis du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses scientifiques et utilisé conformément au protocole d'accord signé avec la Commission. Le CSTEP rend ses avis conformément au mandat qu'il reçoit de la Commission.

- a) Résumé des avis reçus et pris en considération

L'objectif ultime de l'Union est d'amener les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). La question est de savoir comment faire en sorte que ce niveau soit atteint en 2015 au plus tard, conformément à l'engagement pris par l'Union lorsqu'elle a souscrit aux conclusions du sommet mondial de 2002 sur le développement durable à Johannesburg et au plan de mise en œuvre correspondant. La première question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si cet objectif est effectivement réalisable. Si les informations nécessaires concernant les stocks figurent dans les avis scientifiques, la réponse à cette question est positive. Comme cela a déjà été indiqué, le nombre de stocks pour lesquels ces informations sont effectivement disponibles a doublé par rapport à l'année dernière, de sorte que les jalons sont posés pour la réalisation de l'engagement pris à Johannesburg en ce qui concerne un quart entier des stocks visés par la proposition. Parmi ces stocks figurent les plus importants sur le plan du volume de captures et de la valeur commerciale, comme les stocks de merlu commun, de cabillaud, de baudroie, de sole, de cardine, d'églefin et de langoustine.

La réalisation de l'objectif RMD nécessite parfois réduire les taux de mortalité par pêche et/ou les captures. C'est toutefois aux gestionnaires des pêches qu'il appartient de fixer le rythme de ces réductions. Les deux options principales qui s'offrent dans ce contexte sont les suivantes: a) parvenir à des taux de mortalité par pêche inférieurs au niveau correspondant au RMD dès que possible (c'est-à-dire en 2013) ou b) parvenir à ces taux en 2015 (en effectuant une réduction progressive au cours des trois prochaines années). Le CIEM se réfère à ces deux scénarios comme étant respectivement l'avis «cadre RMD» et l'avis «transition RMD». Les options correspondantes en ce qui concerne les captures sont fournies dans l'avis pour chaque scénario, et également pour les valeurs intermédiaires. Pour chaque stock, cependant, le CIEM indique sa préférence pour l'un ou l'autre scénario.

Dans ce contexte, la proposition prend pour base les avis RMD, lorsqu'ils sont disponibles, en fixant des TAC compatibles avec des réductions de la mortalité par pêche qui permettent d'atteindre l'objectif RMD en 2013. Cette approche s'inscrit dans le droit fil de la consultation de la Commission sur les possibilités de pêche.

Pour les stocks faisant l'objet d'avis qualitatifs, les recommandations formulées portent sur l'opportunité de réduire, de stabiliser ou d'augmenter les captures. Dans de nombreux cas, le CIEM a fourni dans ses avis des indications quantitatives sur ces variations, sur la base de sa méthode consistant à limiter à 20 % au maximum l'évolution des captures à la hausse ou à la baisse, en vertu du principe de précaution. Ces indications ont été utilisées pour fixer les TAC proposés.

Dans les cas où les avis scientifiques font défaut, l'approche de précaution a été suivie, à savoir que les TAC ont été réduits de 20 % à titre conservatoire.

Pour 12 stocks (principalement les stocks répartis sur une vaste zone, les requins et les raies), les avis seront émis à l'automne. La proposition devra être mise à jour à la lumière des avis reçus. Pour 9 stocks, les avis sont utilisés aux fins de la mise en œuvre des plans de gestion applicables ou des règles d'exploitation convenues.

Pour ce qui est des tendances réelles constatées dans l'évolution des stocks, les cas suivants méritent d'être signalés:

- le **stock de langoustine de l'ouest de l'Écosse** se situe, pour plusieurs de ses unités fonctionnelles, à un niveau correspondant au RMD, et le TAC global peut faire l'objet d'une augmentation de 18 %;

- le **stock de plie commune de la Manche** se situe, dans la partie orientale, à un niveau correspondant au RMD, de sorte que le TAC, combiné à celui du stock de la Manche occidentale, peut être augmenté de 18 %;
- le **stock de cabillaud de la mer Celtique** se situe à un niveau correspondant au RMD et les possibilités de pêche peuvent être maintenues à leur niveau actuel élevé, après une forte augmentation l'année dernière;
- le **stock de sole de la mer Celtique** se situe à un niveau correspondant au RMD et peut faire l'objet d'une augmentation des possibilités de pêche de 4 %;
- le **stock de sole de la Manche occidentale** se situe à un niveau correspondant au RMD et, dans le cadre de son plan de gestion, peut faire l'objet d'une augmentation des possibilités de pêche de 15 %.

En ce qui concerne les évolutions moins positives, signalons les stocks suivants:

- les **stocks de cabillaud et de merlan de l'ouest de l'Écosse** enregistrent des taux extrêmement élevés de rejet en tant que prises accessoires dans d'autres pêcheries et ne parviennent pas à se reconstituer. Des efforts sont consentis cette année par le secteur et les États membres concernés pour garantir l'utilisation d'engins sélectifs dans ces pêcheries, et il est important que ces efforts soient poursuivis et intensifiés pour éviter que ces stocks ne subissent un effondrement commercial complet;
- le **stock de cabillaud de la mer d'Irlande et du Kattegat** pâtit toujours d'une insuffisance des données et continue d'être soumis aux réductions obligatoires des TAC de 25 % fixées dans le plan qui lui est applicable. Aucun des indicateurs possibles examinés par les organismes scientifiques ne permet de conclure à une amélioration sensible de son état, malgré plusieurs réductions ces quatre dernières années;
- le **stock d'églefin de la mer Celtique** fait désormais l'objet d'avis RMD, ce qui est positif. Cependant, pour que le RMD soit atteint pour ce stock, il faut revoir à la baisse la limite de capture, qui a été fixée à un niveau trop élevé l'année dernière. Une réduction de 55 % est nécessaire à cette fin. Des mesures de sélectivité sont mises en place parallèlement par la Commission, avec la participation des parties prenantes;
- le **stock de sole du golfe de Gascogne** est dans une situation similaire à celle de l'églefin de la mer Celtique: les possibilités de pêche doivent être réduites cette année pour amener le stock au niveau du RMD. La proposition prévoit une réduction de 29 % du TAC;
- le **stock de sole de la mer d'Irlande** est considéré comme extrêmement bas et les avis prônent maintenant un arrêt des activités de pêche ciblée et une réduction au minimum des prises accessoires. Pour cette ressource, les avis RMD impliquent une réduction du TAC (qui ne devra couvrir que les prises accessoires) de 80 %, ce qui le ramènera à une quantité de 60 tonnes seulement.

Le CSTEP confirme les avis émis par le CIEM et, dans certains cas, apporte des précisions.

b) Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Tous les rapports du CSTEP sont disponibles, après adoption formelle par la Commission, sur le site web de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Tous les rapports du CIEM sont disponibles sur le site internet de l'organisme.

Analyse d'impact

Le règlement fixant les possibilités de pêche n'est pas un instrument qui permet au Conseil d'adopter des trains de mesures complexes; ses dispositions doivent dès lors être limitées au champ d'application établi par l'article 43, paragraphe 3, du traité. Il est en conséquence bien adapté à une approche axée sur la gestion axée sur les résultats. Si la politique, dans son ensemble, fonctionne mieux, il sera alors possible d'améliorer les possibilités de pêche annuelles. Cela inclut, notamment, les mesures techniques, la gestion de la flotte, le soutien structurel, le contrôle et l'exécution, la réglementation des marchés et l'intégration des outils de gestion dans une politique maritime globale. Il reste cependant nécessaire d'utiliser cet instrument pour effectuer les ajustements indispensables à la préservation des ressources dont le secteur européen de la pêche et de la transformation est tributaire, et pour prévenir ou corriger les effets négatifs sur le milieu marin d'une mortalité par pêche trop élevée.

L'Union a adopté plusieurs plans pluriannuels de gestion pour les stocks revêtant une grande importance économique, notamment pour le merlu commun, le cabillaud, les poissons plats et d'autres encore. Avant d'être adoptés, ces plans doivent être soumis à une analyse d'impact. Une fois en vigueur, ils définissent les niveaux des TAC qui doivent être fixés pour une année donnée pour que leurs objectifs à long terme puissent être atteints. La Commission est tenue d'élaborer sa proposition pour les TAC conformément à ces plans. En conséquence, plusieurs TAC de première importance inclus dans la proposition résultent de l'analyse d'impact spécifique réalisée pour le plan qui leur sert de base.

Pour le reste, et malgré le fait que les stocks en question ne fassent pas l'objet de plans pluriannuels, la proposition s'efforce d'éviter les approches à court terme en favorisant les décisions à plus long terme fondées sur la durabilité. Dans de nombreux cas, cela se traduit par une réduction plus progressive des possibilités de pêche.

La politique orientée vers le RMD qui est à la base de l'approche de gestion à long terme de la Commission a fait l'objet d'une analyse détaillée et d'une analyse d'impact dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, un processus qui a abouti à la présentation d'un ensemble de propositions le 13 juillet 2011. L'opportunité de parvenir à une gestion des stocks compatible avec le RMD à moyen terme a spécifiquement été analysée dans ce contexte: le rapport d'analyse d'impact [SEC(2011) 891] définit cet objectif comme étant une condition nécessaire à la réalisation de la durabilité tant environnementale qu'économique et sociale.

L'analyse montre que la réalisation du RMD pour l'échéance fixée aura un coût économique et social à court terme. Il ne fait cependant aucun doute que ce coût sera compensé sur le moyen terme. Toutefois, l'analyse montre également très clairement qu'il est essentiel et urgent d'améliorer la base de connaissances pour que la PCP puisse être menée avec succès. Cette nécessité concerne aussi bien les données requises aux fins des avis scientifiques sur l'état des stocks que les données permettant d'évaluer les aspects économiques et sociaux de l'activité et d'influer sur ces aspects. C'est à la lumière de cette analyse que la proposition actuelle s'attache d'ores et déjà à progresser dans la bonne direction au moyen d'approches complémentaires et cohérentes. Premièrement, la proposition poursuit résolument l'objectif du RMD lorsque les connaissances scientifiques nécessaires sont disponibles, faisant ainsi le meilleur usage possible des avis scientifiques. Deuxièmement, en ce qui concerne les stocks pour lesquels une gestion fondée sur le RMD ne peut pas être mise en œuvre faute d'évaluation complète, la proposition adopte une approche fondée sur le principe de précaution et sur les indications fournies dans les avis. Pour qu'il ne soit plus nécessaire de recourir aux mesures de précaution, il faut essentiellement que la part d'incertitude des avis diminue. Des progrès considérables ont été accomplis à cet égard au cours des douze derniers mois, mais il reste encore beaucoup à faire. Les administrations nationales

concernées et les parties prenantes doivent redoubler d'efforts pour recueillir les données nécessaires et les communiquer aux scientifiques.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2371/2002.

Résumé de la proposition de règlement

La proposition fixe les limitations de capture et d'effort applicables aux pêcheries de l'Union en vue d'une exploitation des pêcheries qui soit durable sur les plans environnemental, économique et social, conformément à l'objectif de la politique commune de la pêche.

Application

Les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition expirent le 31 décembre 2013, à l'exception de certaines limitations de l'effort qui demeurent applicables jusqu'au 31 janvier 2014.

Principe de subsidiarité

La proposition relevant de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison ci-après: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Le règlement du Conseil proposé répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, les États membres sont libres de les répartir à leur tour comme bon leur semble entre régions ou opérateurs. Les États membres disposent ainsi d'une grande latitude pour décider du modèle socio-économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année, et les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Simplification

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives incombant aux autorités (de l'Union ou des États membres), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion de l'effort.

Réexamen / révision / clause de suppression automatique

Étant donné que la proposition concerne un règlement annuel pour l'année 2013, elle ne contient pas de clause de révision.

Explication détaillée de la proposition

La présente proposition se limite à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche et aux conditions liées, sur le plan fonctionnel, à l'utilisation de ces possibilités.

Pour un certain nombre de stocks, tels que les stocks de merlu commun, de sole, de plie commune et de langoustine, les possibilités de pêche ont été établies sur la base des règles fixées dans les plans pluriannuels concernés. En ce qui concerne les stocks pour lesquels de nouveaux plans pluriannuels ont été proposés (stock occidental de chinchard) et les stocks pour lesquels le secteur a proposé une stratégie de gestion à long terme qui a été jugée efficace et conforme au principe de précaution par les organismes consultatifs scientifiques (hareng commun de la mer Celtique), la proposition suit les règles qui y sont énoncées.

En ce qui concerne les stocks de cabillaud du Kattegat, l'avis relève l'incertitude quant à la mortalité, mais la taille du stock est particulièrement limitée. Le plan de gestion des stocks de cabillaud applicable¹ tient compte de cette situation en prévoyant une réduction du TAC de 25 %. Les mêmes dispositions s'appliquent aux stocks de cabillaud de la mer d'Irlande. Une réduction de 25 % est donc également proposée dans ce cas. En ce qui concerne le stock de cabillaud de l'ouest de l'Écosse, les organismes scientifiques se sont efforcés de traiter les données communiquées pour estimer la mortalité par pêche actuellement subie par ce stock. Il ressort des avis communiqués que les rejets de cabillaud sont extrêmement élevés à l'ouest de l'Écosse, même s'il reste difficile de les quantifier. S'il faut redoubler d'efforts pour vérifier les données en question, il est aussi manifestement nécessaire de maintenir les mesures en vigueur actuellement, à savoir un TAC zéro assorti de l'autorisation de débarquer un nombre limité de captures inévitables. Parallèlement, la Commission continue de travailler avec les États membres concernés en vue d'introduire des engins plus sélectifs dans cette pêcherie.

En ce qui concerne les possibilités de pêche fixées dans le règlement ci-joint en termes d'effort de pêche, sont concernés les stocks de cabillaud, de sole de la Manche occidentale, de merlu du sud et de langoustine. Ces possibilités sont régies par le plan de gestion relatif à chacun de ces stocks. Dans le cas du merlu du sud, de la langoustine et de la sole de la Manche occidentale, le système de gestion des jours en mer par type de navire ayant un historique de captures dans ces pêcheries fonctionnera encore en 2013, mais le règlement proposé continuera à autoriser les États membres à appliquer un système de kilowatts-jours dans le but, en accord avec le secteur de la pêche, de

¹ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks («plan pour le cabillaud»).

favoriser une exploitation plus efficace des possibilités de pêche et d'encourager des pratiques de conservation.

Enfin, le règlement proposé prévoit, pour la troisième fois dans l'histoire de l'exercice annuel de réglementation des possibilités de pêche, l'adoption de certains TAC par les États membres eux-mêmes, même si ceux-ci restent tenus d'agir en conformité avec les objectifs de la PCP. 2012/0292 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche² prévoit que les mesures régissant l'accès aux eaux et aux ressources de pêche, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, soient arrêtées compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, notamment, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par stock halieutique ou groupe de stocks halieutiques, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock ou groupe de stocks halieutiques et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (4) Il convient que les TAC soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles, compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques et de la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les différents secteurs halieutiques, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs régionaux concernés.

² JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

- (5) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les TAC soient fixés conformément aux modalités prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC pour les stocks de merlu du sud, de langoustine et de sole en Manche occidentale, de hareng commun à l'Ouest de l'Écosse et de cabillaud dans le Kattegat, à l'Ouest de l'Écosse et en mer d'Irlande soient établis conformément aux règles prévues dans les règlements suivants: le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique³; le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale⁴; le règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock⁵ et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks⁶ (le «plan pour le cabillaud»). Toutefois, en ce qui concerne les stocks de merlu du nord [règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004⁷] et de sole dans le golfe de Gascogne [règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006⁸], les objectifs minimaux des plans de reconstitution et de gestion applicables ont été atteints, de sorte qu'il convient de se conformer aux avis scientifiques afin d'atteindre, ou de maintenir, suivant le cas, les TAC à des niveaux compatibles avec le RMD.
- (6) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés en fonction de l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 3, point i), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil.
- (7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas⁹, il est nécessaire de désigner les stocks qui font l'objet des différentes mesures visées par ledit règlement.
- (8) Lorsqu'un total admissible des captures (TAC) concernant un stock est attribué à un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche.
- (9) Dans le cadre de certains TAC, il importe que les États membres soient autorisés à attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures, c'est-à-dire un système dans lequel toutes les captures doivent être débarquées et imputées sur les quotas de manière à éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques

³ JO L 345 du 28.12.2005, p. 5.

⁴ JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.

⁵ JO L 344 du 20.12.2008, p. 6.

⁶ JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

⁷ JO L 150 du 30.4.2004, p.1.

⁸ JO L 65 du 7.3.2006, p. 1.

⁹ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

par ailleurs utilisables que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public, et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de parvenir à une gestion rationnelle des rejets, une pêche complètement documentée devrait couvrir chacune des opérations en mer plutôt que les débarquements au port. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires devraient en conséquence inclure l'obligation d'utiliser des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés «système CCTV»). Il sera ainsi possible d'enregistrer en détail la proportion de captures conservées et la proportion de captures rejetées. Un système fondé sur des observateurs opérant en temps réel à bord serait moins efficace, plus coûteux et moins fiable. En conséquence, l'utilisation de systèmes CCTV constitue pour l'heure une condition préalable à la réalisation des mécanismes de réduction des rejets tels que les pêches complètement documentées. Dans le cadre de l'utilisation de tels systèmes, il importe que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁰.

- (10) Afin de garantir que les essais concernant des pêches complètement documentées permettent effectivement d'évaluer la capacité des systèmes de quotas de captures de contrôler la mortalité par pêche absolue des stocks concernés, il est nécessaire que tous les poissons capturés lors de ces essais, y compris ceux qui n'ont pas la taille minimale de débarquement, soient imputés sur le total de captures attribué au navire participant et qu'il soit mis un terme aux opérations de pêche lorsque ce total de captures a été pleinement utilisé par le navire. Il est également nécessaire d'empêcher les transferts de captures attribuées entre navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et navires non participants.
- (11) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2013 soient fixés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005, à l'article 5 du règlement (CE) n° 509/2007 et aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008, tout en tenant compte du règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008¹¹.
- (12) Pour certaines espèces, notamment de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.
- (13) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect de la législation applicable de l'Union,
- (14) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'UE prévues par le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un

¹⁰ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

¹¹ JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.

régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹², et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

- (15) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne l'octroi à un État membre d'une autorisation de gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours, l'attribution de jours supplémentaires en mer pour arrêt définitif des activités de pêche ou accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, ainsi que l'établissement des formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹³.
- (16) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2013, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2013. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier *Objet*

1. Le présent règlement établit les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limitations de captures pour l'année 2013;
 - b) les limitations de l'effort de pêche pour la période allant du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014.

¹² JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹³ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Article 2
Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires de l'Union.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «navire de l'Union»: un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- b) «eaux de l'UE»: les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité;
- c) «total admissible des captures (TAC)»: la quantité annuelle qui peut être prélevée et débarquée pour chaque stock;
- d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- e) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- f) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) n° 517/2008¹⁴;
- g) «fichier de la flotte de pêche de l'Union»: le fichier établi par la Commission conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- h) «journal de pêche»: le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- i) «évaluations analytiques»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures.

Article 4
Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer): les zones géographiques qui sont indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009¹⁵;

¹⁴ Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

- b) «Skagerrak»: la zone circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII»: la zone géographique délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 53° 30' N 15° 00' O,
53° 30' N 11° 00' O,
51° 30' N 11° 00' O,
51° 30' N 13° 00' O,
51° 00' N 13° 00' O,
51° 00' N 15° 00' O,
53° 30' N 15° 00' O;
- e) «golfe de Cadix»: la partie géographique de la division CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23' 48'' O;
- f) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est): les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009¹⁶.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 5 *TAC et répartition*

Les TAC applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.

¹⁵ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

¹⁶ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

Article 6
TAC devant être déterminés par les États membres

1. Les TAC pour certains stocks halieutiques sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont indiqués à l'annexe I.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre sont soumis aux conditions suivantes:
 - a) ils respectent les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et
 - b) ils permettent d'assurer:
 - i) si des évaluations analytiques sont disponibles, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2015, avec une probabilité aussi élevée que possible;
 - ii) si des évaluations analytiques ne sont pas disponibles ou si elles sont incomplètes, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.
3. Le 15 mars 2013 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) les TAC adoptés;
 - b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;
 - c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent les dispositions du paragraphe 2.

Article 7
Attribution de captures supplémentaires aux navires participant
à des essais concernant des pêches complètement documentées

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont indiqués à l'annexe I.
2. Les captures supplémentaires qu'un État membre peut attribuer pour un stock donné aux navires battant son pavillon ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en pourcentage du quota alloué à cet État membre.
3. Les captures supplémentaires attribuées à un navire sont effectuées dans les conditions suivantes:
 - a) le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés «système CCTV») afin d'enregistrer toutes les activités de pêche et de transformation à bord;

- b) les captures supplémentaires attribuées à un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne dépassent pas les limites suivantes:
 - 1) 75 % des rejets du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire particulier ayant bénéficié de captures supplémentaires, selon les estimations de l'État membre concerné;
 - 2) 30 % du contingent individuel de captures du navire avant sa participation aux essais;
 - c) toutes les captures effectuées par le navire dans le stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, y compris les poissons qui n'ont pas la taille minimale de débarquement telle que définie à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98, sont imputées sur le contingent individuel de captures du navire résultant de l'attribution de captures supplémentaires en vertu du présent article;
 - d) dès qu'il a consommé la totalité du contingent individuel qui lui a été attribué pour un stock, le navire concerné cesse toute activité de pêche dans la zone où s'applique le TAC correspondant;
 - e) en ce qui concerne les stocks pour lesquels le présent article peut être utilisé, aucun transfert de tout ou partie du contingent individuel attribué n'est autorisé entre les navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et les navires ne participant pas à ces essais.
4. Nonobstant le paragraphe 3, point b) 1), un État membre peut exceptionnellement attribuer à un navire battant son pavillon des captures supplémentaires dépassant 75 % des rejets estimés du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire particulier ayant bénéficié de cette attribution, à condition:
- a) que le taux de rejets du stock estimés pour le type de navire concerné soit inférieur à 10 %;
 - b) que l'inclusion de ce type de navire soit importante pour évaluer les possibilités qu'offre le système CCTV aux fins du contrôle;
 - c) qu'une limite générale de 75 % des rejets du stock effectués, selon les estimations, par l'ensemble des navires participant aux essais ne soit pas dépassée.
5. Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément au paragraphe 3, point a), impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, ladite directive s'applique au traitement de ces données.
6. Lorsqu'un État membre constate qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 3, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2013.
7. Avant d'octroyer les captures supplémentaires visées aux paragraphes 1 à 6, un État membre communique à la Commission les informations suivantes:

- a) la liste des navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;
 - b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;
 - c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;
 - d) les taux de rejet estimés de chaque type de navire participant aux essais;
 - e) le volume des captures dans le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2012 par les navires participant aux essais.
8. La Commission peut demander à tout État membre faisant usage du présent article de soumettre son évaluation des rejets effectués par type de navire à l'examen d'un organisme scientifique consultatif aux fins du contrôle de la bonne mise en œuvre de l'exigence énoncée au paragraphe 3, point b) 1). En l'absence d'évaluation confirmant ces rejets, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette exigence et en informe la Commission.

Article 8

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

- a) les captures ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota, et celui-ci n'est pas épuisé; ou
- b) les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et ledit quota de l'Union n'est pas épuisé.

Article 9

Limitations de l'effort de pêche

Du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, les mesures relatives à l'effort de pêche énoncées:

- a) à l'annexe II A s'appliquent à la gestion des stocks de cabillaud dans le Kattegat, dans les divisions CIEM VII a et VI a, ainsi que dans les eaux de l'Union de la division CIEM V b;
- b) à l'annexe II B s'appliquent aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
- c) à l'annexe II C s'appliquent à la gestion du stock de sole dans la division CIEM VII e.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'opère sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
 - b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009 ou de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1006/2008¹⁷;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
 - e) des déductions opérées en application des articles 37, 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

Article 11

Période d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2013, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardines, baudroies, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune et aiguillat commun.
2. Aux fins du présent article, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27' N	12° 19' O
2	52° 40' N	12° 30' O
3	52° 47' N	12° 39,600' O
4	52° 47' N	12° 56' O

¹⁷ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

5	52° 13,5' N	13° 53,830' O
6	51° 22' N	14° 24' O
7	51° 22' N	14° 03' O
8	52° 10' N	13° 25' O
9	52° 32' N	13° 07,500' O
10	52° 43' N	12° 55' O
11	52° 43' N	12° 43' O
12	52° 38,800' N	12° 37' O
13	52° 27' N	12° 23' O
14	52° 27' N	12° 19' O

3. Par dérogation au paragraphe 1, les navires qui transportent à leur bord les espèces visées audit paragraphe sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 12
Interdictions

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:
- a) le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans l'ensemble des eaux;
 - b) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans l'ensemble des eaux, sauf disposition contraire prévue à l'annexe I, partie B;
 - c) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans l'ensemble des eaux de l'Union;
 - d) le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - e) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
 - f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;
 - g) la mante géante (*Manta birostris*), dans l'ensemble des eaux.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

Article 13
Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14
Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'article 9 s'applique toutefois à partir du 1^{er} février 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: TAC applicables aux navires de l'Union opérant dans des zones soumises à des TAC, par espèce et par zone:

- Partie A: Dispositions générales
- Partie B: Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'UE de la zone Copace et eaux de la Guyane

ANNEXE II A: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de cabillaud dans le Kattegat, dans les divisions CIEM VI a et VII a, ainsi que dans les eaux de l'Union de la division CIEM V b

ANNEXE II B: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix

ANNEXE II C: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES TAC, PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

PARTIE A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les tableaux de la partie B de la présente annexe présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes.

Toutes les possibilités de pêche fixées à la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, notamment en ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sanglier

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	CGE	Gériens ouest-africains
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dipturus batis</i>	RJB	Pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taube commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis spp.</i>	PAI	Crabes
<i>Penaeus spp.</i>	PEN	Crevettes tropicales
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mée

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes spp.</i>	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea spp.</i>	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Sangler	BOR	<i>Caproidae</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i>
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>

Crabes	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Gérions ouest-africains	CGE	<i>Chaceon</i> spp.
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.

Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Crevettes tropicales	PEN	<i>Penaeus spp.</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes spp.</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes spp.</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Raie mûlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes spp.</i>

Soles	SOO	<i>Solea spp.</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Merluche blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>

PARTIE B
 KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII
 ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	22	TAC de précaution	
France	7		
Pays-Bas	18		
Royaume-Uni	37		
Union	84		
TAC	84		

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	843	TAC de précaution	
Allemagne	9		
France	6		
Irlande	6		
Pays-Bas	40		
Suède	33		
Royaume-Uni	15		
Union	952		
TAC	952		

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	289	TAC de précaution	
France	6		
Irlande	268		
Pays-Bas	3 023		
Royaume-Uni	212		
Union	3 798		
TAC	3 798		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15	TAC de précaution	
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		

Espèce:	Sanglier <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Irlande	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VI a S ⁽¹⁾ , VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VI Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		
(1)	Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.		
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VII a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	1 300	TAC analytique	
Royaume-Uni	3 693		
Union	4 993		
TAC	4 993		
(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité: <ul style="list-style-type: none"> – au nord par la latitude 52° 30' N, – au sud par la latitude 52° 00' N, – à l'ouest par les côtes de l'Irlande, – à l'est par les côtes du Royaume-Uni. 		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VII e et VII f (HER/7EF.)
France	392	TAC de précaution	
Royaume-Uni	392		
Union	784		
TAC	784		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VII g ⁽¹⁾ , VII h ⁽¹⁾ , VII j ⁽¹⁾ et VII k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	191	TAC analytique	
France	1 062		
Irlande	14 864		
Pays-Bas	1 062		
Royaume-Uni	21		
Union	17 200		

TAC 17 200

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	3 998	TAC de précaution	
Portugal	4 362		
Union	8 360		
TAC	8 360		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	62	(1)	TAC analytique
Allemagne	1	(1)	
Suède	37	(1)	
Union	100	(1)	
TAC	100	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	2		
France	20		
Irlande	8		
Royaume-Uni	32		
Union	62		
TAC	62		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0	(1)	

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII a (COD/07A.)
Belgique	4	TAC analytique	
France	10		
Irlande	188		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	82		
Union	285		
TAC	285		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	456	TAC analytique	
France	7 459	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 479		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	804		
Union	10 200		
TAC	10 200		

Espèce:	Requin-taupe commun <i>Lamna nasus</i>	Zone:	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 (POR/3-1234)
Danemark	<i>p.m.</i>	(1)	TAC de précaution
France	<i>p.m.</i>	(1)	
Allemagne	<i>p.m.</i>	(1)	
Irlande	<i>p.m.</i>	(1)	
Espagne	<i>p.m.</i>	(1)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	(1)	
Union	<i>p.m.</i>	(1)	
TAC	<i>p.m.</i>	(1)	

(1) Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8	TAC analytique	
Danemark	7		
Allemagne	7		
France	46		
Pays-Bas	36		
Royaume-Uni	2 716		
Union	2 820		
TAC	2 820		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
Espagne	232	TAC analytique	
France	904		
Irlande	264		
Royaume-Uni	640		
Union	2 040		
TAC	2 040		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	VII (LEZ/07.)
Belgique	376 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	4 172 ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	5 064 ⁽¹⁾		
Irlande	2 302 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 994 ⁽¹⁾		
Union	13 908		
TAC	13 908		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	760	TAC analytique	
France	613	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 373	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 373		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	822	TAC analytique	
France	41		
Portugal	27		
Union	890		
TAC	890		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	149	TAC de précaution	
Allemagne	170		
Espagne	159		
France	1 833		
Irlande	415		
Pays-Bas	144		
Royaume-Uni	1 276		
Union	4 146		
TAC	4 146		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	VII (ANF/07.)
Belgique	2 268 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Allemagne	253 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Espagne	901 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	14 553 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Irlande	1 860 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	294 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Royaume-Uni	4 413 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	24 542 ⁽¹⁾		
TAC	24 542 ⁽¹⁾		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

(2) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 002	TAC de précaution	
France	5 574		
Union	6 576		
TAC	6 576		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	1 708	TAC analytique	
France	2		
Portugal	340		
Union	2 050		
TAC	2 050		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	7	TAC analytique	
Allemagne	8		
France	342		
Irlande	244		
Royaume-Uni	2 499		
Union	3 100		
TAC	3 100		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	83 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	5 000 ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 667 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	750 ⁽¹⁾		
Union	7 500 ⁽¹⁾		
TAC	7 500		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	VII a (HAD/07A.)
---------	--	-------	---------------------

Belgique	16	TAC de précaution	
France	72		
Irlande	433		
Royaume-Uni	480		
Union	1 001		
TAC	1 001		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
---------	---------------------------------------	-------	--

Allemagne	2	TAC de précaution	
France	30		
Irlande	73		
Royaume-Uni	141		
Union	246		
TAC	246		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	5		
Irlande	28		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	38		
Union	71		
TAC	71		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	239	TAC analytique	
France	14 700	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	6 812		
Pays-Bas	120		
Royaume-Uni	2 629		
Union	24 500		
TAC	24 500		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(2) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des sous- divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	1 033	TAC analytique	
Suède	88		
Union	1 121		
TAC	1 121 ⁽¹⁾		

(1) Sur un TAC global de 37 200 tonnes pour le stock septentrional de merlu commun.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	19	TAC analytique	
Danemark	755		
Allemagne	87		
France	167		
Pays-Bas	43		
Royaume-Uni	235		
Union	1 306		
TAC	1 306 (1)		

(1) Sur un TAC global de 37 200 tonnes pour le stock septentrional de merlu commun.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
---------	--	-------	--

Belgique	192	(1)(3)	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espagne	6 149	(3)	
France	9 495	(1) (3)	
Irlande	1 151	(3)	
Pays-Bas	124	(1) (3)	
Royaume-Uni	3 749	(1) (3)	
Union	20 860		

TAC 20 860 (2)

- (1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
- (2) Sur un TAC global de 37 200 tonnes pour le stock septentrional de merlu commun.
- (3) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
(HKE/*8ABDE)

Belgique	25
Espagne	992
France	992
Irlande	124
Pays-Bas	12
Royaume-Uni	558
Union	2703

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
---------	--	-------	--

Belgique	6 ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	4 281	
France	9 614	
Pays-Bas	12 ⁽¹⁾	
Union	13 913	

TAC 13 913 ⁽²⁾

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués; toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur un TAC global de 37 200 tonnes pour le stock septentrional de merlu commun.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

VI et VII; eaux de l'Union
et eaux internationales de
la zone V b; eaux
internationales des
zones XII et XIV
(HKE/*57-14)

Belgique	1
Espagne	1 240
France	2 232
Pays-Bas	4
Union	3477

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	9 051	TAC analytique	
France	869		
Portugal	4 224		
Union	14 144		
TAC	14 144		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	2 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	622 ⁽¹⁾		
France	15 ⁽¹⁾		
Lituanie	6 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Autres	2 ⁽¹⁾		
Union	652 ⁽¹⁾		
TAC	652 ⁽¹⁾		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d (LIN/3A/BCD)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.			

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	908	TAC analytique	
Danemark	908		
Allemagne	13		
France	27		
Pays-Bas	467		
Royaume-Uni	15 027		
Union	17 350		
TAC	17 350		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	34	TAC analytique	
France	135		
Irlande	225		
Royaume-Uni	16 256		
Union	16 650		
TAC	16 650		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	VII (NEP/07.)
Espagne	1 115 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	4 517 ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	6 851 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 093 ⁽¹⁾		
Union	18 576 ⁽¹⁾		
TAC	18 576 ⁽¹⁾		

(1) Condition particulière: sur ce quota, les quantités pouvant être pêchées dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16) ne peuvent dépasser les quantités suivantes:

Espagne	418
France	262
Irlande	503
Royaume-Uni	203
Union	1 386

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	192	TAC analytique	
France	3 008	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	3 200	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	3 200		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	VIII c (NEP/08C.)
Espagne	71	TAC analytique	
France	3		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	62	TAC analytique	
Portugal	184		
Union	246		
TAC	246		

Espèce:	Crevettes tropicales <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer	(1) (2)	TAC de précaution
Union	À fixer	(2) (3)	
TAC	À fixer	(2) (3)	
(1)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(2)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	15	TAC de précaution	
Irlande	202		
Royaume-Uni	337		
Union	554		
TAC	554		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VII a (PLE/07A.)
Belgique	83	TAC de précaution	
France	36		
Irlande	651		
Pays-Bas	25		
Royaume-Uni	832		
Union	1 627		
TAC	1 627		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	12	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	50		
Union	62		
TAC	62		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	874	TAC analytique	
France	2 914		
Royaume-Uni	1 554		
Union	5 342		
TAC	5 342		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	74	TAC de précaution	
France	135		
Irlande	21		
Royaume-Uni	70		
Union	300		
TAC	300		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	7	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	14		
Irlande	50		
Pays-Bas	28		
Royaume-Uni	14		
Union	113		
TAC	113		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
---------	--	-------	--

Espagne	53	TAC de précaution	
France	210		
Portugal	53		
Union	316		
TAC	316		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
---------	--	-------	---

Espagne	6	TAC de précaution	
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	VII (POL/07.)
Belgique	420	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Espagne	25		
France	9 667		
Irlande	1 030		
Royaume-Uni	2 353		
Union	13 495		
TAC	13 495		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	202	TAC de précaution	
France	984		
Union	1 186		
TAC	1 186		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	VIII c (POL/08C.)
Espagne	166	TAC de précaution	
France	19		
Union	185		
TAC	185		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	218 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	8 ⁽¹⁾		
Union	226 ⁽¹⁾		
TAC	226		
(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08D.).			

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	7	TAC de précaution	
France	1 505	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	752		
Royaume-Uni	410		
Union	2 674		
TAC	2 674		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
France	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Union	<i>p.m.</i> (1)(3)		
TAC	<i>p.m.</i> (3)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/2AC4-C), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres.		
(3)	Ne s'applique pas au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (<i>SRX/03A-C.</i>)
Danemark	<i>p.m.</i>	(1)(2)	TAC de précaution
Suède	<i>p.m.</i>	(1)(2)	
Union	<i>p.m.</i>	(1)(2)	
TAC	<i>p.m.</i>	(2)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/03A-C.) sont déclarées séparément.		
(2)	Ne s'applique pas au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>). Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)	TAC de précaution	
Estonie	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Irlande	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Lituanie	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Portugal	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Espagne	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Union	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
TAC	<i>p.m.</i> (2)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.		
(2)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>), au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>), au pocheteau de Norvège [<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>] et à la raie blanche (<i>Raja alba</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(3)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.).		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)	TAC de précaution	
France	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
Union	<i>p.m.</i> (1)(2)(3)		
TAC	<i>p.m.</i> (2)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/07D.) sont déclarées séparément.		
(2)	Ne s'applique pas au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(3)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD).		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX. (SRX/89-C.)
Belgique	<i>p.m.</i> (1)(2)	TAC de précaution	
France	<i>p.m.</i> (1)(2)		
Portugal	<i>p.m.</i> (1)(2)		
Espagne	<i>p.m.</i> (1)(2)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(2)		
Union	<i>p.m.</i> (1)(2)		
TAC	<i>p.m.</i> (2)		
<p>(1) Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.</p> <p>(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>), au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>) et à la raie blanche (<i>Raja alba</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.</p>			

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des sous- divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	470	TAC analytique	
Allemagne	27 (1)		
Pays-Bas	45 (1)		
Suède	18		
Union	560		
TAC	560 (2)		
<p>(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.</p> <p>(2) Condition particulière: dont au maximum 496 tonnes peuvent être pêchées dans la zone III a.</p>			

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	38	TAC de précaution	
Royaume-Uni	10		
Union	48		
TAC	48		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VII a (SOL/07A.)
Belgique	31	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	7	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	13		
Union	60		
TAC	60		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	29	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Union	35		
TAC	35		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VII d (SOL/07D.)
Belgique	1 292	TAC analytique	
France	2 585		
Royaume-Uni	923		
Union	4 800		
TAC	4 800		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VII e (SOL/07E.)
Belgique	32 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	337 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	525 ⁽¹⁾		
Union	894		
TAC	894		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	688	TAC analytique	
France	69		
Irlande	34		
Royaume-Uni	309		
Union	1 100		
TAC	1 100		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	28	TAC analytique	
France	56	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	153		
Pays-Bas	45		
Royaume-Uni	56		
Union	338		
TAC	338		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	37	TAC analytique	
Espagne	7		
France	2 750		
Pays-Bas	206		
Union	3 000		
TAC	3 000		

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	323	TAC de précaution	
Portugal	535		
Union	858		
TAC	858		

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	21	TAC de précaution	
Danemark	1 339		
Allemagne	21		
France	288		
Pays-Bas	288		
Royaume-Uni	2 163		
Union	4 120		
TAC	4 120		
Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a. (DGS/03A-C.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Suède	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i> (1)	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> (1)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)		
Suède	<i>p.m.</i> (1)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i> (1)		
TAC	<i>p.m.</i> (1)		
<p>(1) Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>), squale liche (<i>Dalatias licha</i>), squale savate (<i>Deania calcea</i>), squale-chagrin de l'Atlantique (<i>Centrophorus squamosus</i>), sagre rude (<i>Etmopterus princeps</i>), sagre nain (<i>Etmopterus pusillus</i>), pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>) et aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.</p>			

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Portugal	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		

(1) Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squale liche (*Dalatias licha*), squale savate (*Deania calcea*), squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre nain (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) et aiguillat commun (*Squalus acanthias*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	VIII c (JAX/08C.)
Espagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
	⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 ¹⁸ , 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	IX (JAX/09.)
Espagne	7 762 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Portugal	22 238 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	30 000		
TAC	30 000		
(1)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).		

¹⁸ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	X; eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	(2)(3)	TAC de précaution
Union	À fixer	(4)	
TAC	À fixer	(4)	
(1)	Eaux bordant les Açores.		
(2)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(3)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(4)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	(2)(3)	TAC de précaution
Union	À fixer	(4)	
TAC	À fixer	(4)	
(1)	Eaux bordant Madère.		
(2)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(3)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(4)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.		
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE CABILLAUD DU KATTEGAT, DES DIVISIONS CIEM VI a ET VII a, AINSI QUE DES EAUX DE L'UNION DE LA DIVISION CIEM V b

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.
- 1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2013, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. ENGINES RÉGLEMENTÉS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1342/2008 et les groupes de zones géographiques visés aux points 2 a), 2 c) et 2 d) de ladite annexe.

3. AUTORISATIONS

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut ne pas émettre d'autorisation de pêcher au moyen de tout engin réglementé, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. EFFORT DE PÊCHE MAXIMAL AUTORISÉ

- 4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 pour la période de gestion 2013, allant du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.
- 4.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) n° 1954/2003¹⁹.

¹⁹ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

5. GESTION

- 5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.
- 5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans une zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.
- 5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacun des groupes de zones géographiques visés au point 2 de la présente annexe.

7. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ces données sont transmises au moyen du système FIDES d'échange de données relatives à la pêche ou de tout autre futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

Zone géographique	Engin réglementé	DK	DE	SE
a) Kattegat	TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	TR2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	BT1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	BT2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	GN	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	GT	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	LL	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

Zone géographique	Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
c) Division CIEM VII a	TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	TR2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	BT1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	BT2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	GN	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	GT	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	LL	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

Zone géographique	Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
d) Division CIEM VI a et eaux de l'Union de la division CIEM V b	TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	TR2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	BT1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	BT2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	GN	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	GT	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
	LL	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE DANS LE CADRE DE
LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU DU SUD
ET DE LANGOUSTINE
DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) n° 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm; et
 - ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
- d) «période de gestion 2013»: la période allant du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014;
- e) «conditions particulières»: les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

4. NAVIRES AUTORISÉS

- 4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours des années 2002 à 2012, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

CHAPITRE III

NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE DANS LA ZONE ATTRIBUÉS AUX NAVIRES DE L'UNION

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

- 5.1. Au cours de la période de gestion 2013, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.
- 5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu commun représentent moins de 4 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE JOURS

- 6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:
 - a) le total des débarquements de merlu commun effectués par le navire concerné au cours des années 2010 ou 2011 doit représenter moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et

- b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années 2010 ou 2011 doit représenter moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.
- 6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion 2013, 5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu commun et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.
- 6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.
- 6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu commun et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I			
Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année			
Condition particulière	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	<i>p.m.</i>
		FR	<i>p.m.</i>
		PT	<i>p.m.</i>
6.1. a) et 6.1. b)	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Illimité	

7. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

- 7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.
- 7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément aux données du tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

- 7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'historique de ces navires pour les années 2010 et 2011, indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées aux points 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;
 - c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.
- 7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

- 8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué à un État membre par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1^{er} février 2012 et le 31 janvier 2013, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006²⁰ ou du règlement (CE) n° 744/2008²¹. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.
- 8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

²⁰ Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

- 8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément aux points 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.
- 8.4. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, d'ici au 15 juin 2013, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par condition particulière.
- 8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

- 8.6. Au cours de la période de gestion 2013, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.
- 8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion 2013, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion 2014.
9. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
- 9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit notamment porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures, et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données établies par le règlement (CE) n° 199/2008²², ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

²² Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

- 9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants par rapport au propriétaire, au capitaine du navire et à tout membre de l'équipage.
- 9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.
- 9.5. Si l'État membre concerné souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, il informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV GESTION

10. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

11. PÉRIODES DE GESTION

- 11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.
- 11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 11.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

ÉCHANGES DE CONTINGENTS D'EFFORT DE PÊCHE

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE
- 12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.
- 12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2010 et 2011, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- 12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

- 12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.
- 12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.
13. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent mutatis mutandis. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

14. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données indiquées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2012 et 2013, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II			
Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année			
État membre	Engin	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III			
Format des données relatives aux kW-jours, par année			
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ²³ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011 ou 2012 ou 2013
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année

²³ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	FFC	3) Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)

Tableau V			
Format des données relatives au navire			
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ²⁴ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) FFC	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE (FFC) Numéro d'identification unique du navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87 ²⁵
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion, exprimée en mois.
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond

²⁴ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

²⁵ Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

Tableau V			
Format des données relatives au navire			
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ²⁴ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	G	Indication, le cas échéant, des conditions particulières applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B.
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	G	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transferts de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e. Aux fins de la présente annexe, on entend par période de gestion 2013 la période allant du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014.
- 1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:
 - a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2013;

- b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer; et
- c) avant le 31 juillet 2013 et le 31 janvier 2014, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2013.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm;
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: la division CIEM VII e;
- d) «période de gestion 2013»: la période allant du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

4. NAVIRES AUTORISÉS

- 4.1 Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin réglementé aux navires battant son pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2002 à 2012, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.
- 4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

CHAPITRE III

NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE DANS LA ZONE ATTRIBUÉS AUX NAVIRES DE L'UNION

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion 2013, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I	
Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par an	
Engin réglementé	Nombre maximal de jours
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	164
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	164

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

- 6.1. Au cours de la période de gestion 2013, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.
- 6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
 - a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

- b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.
- 6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.
7. **ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE**
- 7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006²⁶ ou du règlement (CE) n° 744/2008²⁷. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

²⁶ Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

²⁷ Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.
- 7.4. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, d'ici au 15 juin 2013, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

- 7.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires à celui visé au point 5 pour l'État membre concerné. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.
- 7.6. Au cours de la période de gestion 2013, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.
- 7.7. Il est interdit aux États membres de réattribuer au cours de la période de gestion 2013 tout nombre supplémentaire de jours résultant d'un arrêt définitif d'activité précédemment attribué par la Commission, sauf si celle-ci a décidé de réévaluer le nombre supplémentaire de jours concerné sur la base des dispositions actuelles en matière de groupes d'engins et de limitation des jours passés en mer. Une fois que l'État membre a introduit sa demande de réévaluation du nombre de jours, il est temporairement autorisé à réattribuer 50 % du nombre supplémentaire de jours en attendant que la Commission arrête une décision.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
 - 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1^{er} février 2013 et le 31 janvier 2014 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit en particulier porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
 - 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants par rapport au propriétaire, au capitaine du navire de pêche et à tout membre de l'équipage.
 - 8.3. Les États membres souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présentent à la Commission, pour approbation, une description de leur programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

- 8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.
- 8.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

GESTION

9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

10. PÉRIODES DE GESTION

- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

ÉCHANGES DE CONTINGENTS D'EFFORT DE PÊCHE

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE
- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- 11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées au présent point peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, à condition que les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10 s'appliquent mutatis mutandis. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2012 et 2013, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II			
Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année			
État membre	Engin	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III			
Format des données relatives aux kW-jours, par année			
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ²⁸ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche \geq 80 mm GN = filets maillants $<$ 220 mm TN = trémails et filets emmêlants $<$ 220 mm
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011 ou 2012 ou 2013
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année

²⁸ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	FFC	3) Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V			
Format des données relatives au navire			
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ²⁹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) FFC	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE (FFC) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm

²⁹ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau V			
Format des données relatives au navire			
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ²⁹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transferts de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».